

## TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-88-133 du 13 kaada 1408 (28 juin 1988) modifiant le dahir n° 1-85-69 du 20 regeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérienne,

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 regeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 16 chaoual 1408 (1<sup>er</sup> juin 1988) est substitué, dans le dahir susvisé n° 1-85-69 du 20 regeb 1405 (11 avril 1985), la dénomination de « ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres » à celle de « ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres ».

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1408 (28 juin 1988).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3948 du 14 kaada 1408 (29 juin 1988).

Décret n° 2-88-102 du 5 kaada 1408 (20 juin 1988) approuvant la garantie accordée par l'Etat aux obligations de paiement résultant pour le Fonds d'équipement communal de l'accord d'un programme d'habitat pour le développement urbain des quartiers Dersa - Samsa à Tétouan conclu le 21 chaabane 1407 (20 avril 1987) entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'Agence pour le développement international.

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-169 du 6 hija 1378 (13 juin 1959) portant création d'un Fonds d'équipement communal, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre des finances,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la garantie accordée par l'Etat aux obligations de paiement résultant pour le Fonds d'équipement communal de l'accord d'un programme d'habitat pour le développement urbain des quartiers Dersa-Samsa à Tétouan annexé à l'original du présent décret, conclu le 21 chaabane 1407 (20 avril 1987) entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'Agence pour le développement international.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1408 (20 juin 1988).

D<sup>r</sup> AZZEDDINE LARAKI.

Pour contresign :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-74 du 20 kaada 1408 (5 juillet 1988) pris pour l'application de la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, promulguée par le dahir n° 1-82-5 du 30 rebia I 1403 (15 janvier 1983).

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, promulguée par le dahir n° 1-82-5 du 30 rebia I 1403 (15 janvier 1983), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 33-87 promulguée par le dahir n° 1-87-192 du 17 ramadan 1408 (4 mai 1988) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rebia II 1407 (24 décembre 1986),

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le siège du centre hospitalier « Ibn Sina » est situé dans la wilaya de Rabat-Salé et celui du centre « Ibn Rochd » dans la wilaya du Grand Casablanca.

ART. 2. — Le centre hospitalier « Ibn Sina » comprend les formations hospitalières suivantes :

- Hôpital Ibn Sina ;
- Hôpital d'enfants ;
- Maternité ;
- Hôpital de spécialités ;
- Hôpital Moulay Youssef ;
- Hôpital Al Ayachi ;
- Hôpital Ar-Razi ;
- Centre de la santé reproductrice ;
- Institut national d'oncologie « Sidi Mohamed Ben Abdelah » ;
- Centre de consultation et de traitement dentaires.

ART. 3. — Le centre hospitalier « Ibn Rochd » comprend les formations hospitalières suivantes :

- Hôpital Ibn Rochd ;
- Hôpital du 20 Août 1953 ;
- Hôpital d'enfants ;
- Centre de consultation et de traitement dentaires.

ART. 4. — La tutelle étatique des centres visés à l'article premier ci-dessus est assurée par le ministre de la santé publique, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances par les lois et règlements sur les établissements publics.

## Titre premier

## De la gestion des centres hospitaliers

ART. 5. — Le conseil d'administration de chacun des deux centres hospitaliers visés à l'article premier ci-dessus est présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet. Il comprend en outre, les membres suivants :

- 1° 14 représentants de l'administration :
  - Le ministre de la santé publique ou son représentant ;
  - L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
  - Le ministre des finances ou son représentant ;

- Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- Le ministre de l'emploi ou son représentant ;
- Le ministre chargé des affaires sociales ou son représentant ;
- Le ministre des affaires étrangères ou son représentant ;
- Le ministre de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- Le ministre de la justice ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée du plan ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ou son représentant ;
- Le wali de la wilaya où se trouve le siège du centre ;
- Le médecin inspecteur des services de santé militaire.

2° a) Pour le centre hospitalier « Ibn Sina » :

- Les doyens de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat et de la faculté de médecine dentaire de Rabat.

b) Pour le centre hospitalier « Ibn Rochd » :

- Les doyens de la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca et de la faculté de médecine dentaire de Casablanca.

3° 9 représentants des cadres médicaux désignés comme suit :

a) Pour le Centre hospitalier « Ibn Sina » :

- 7 représentants des professeurs et maîtres de conférence agrégés élus parmi les professeurs ou maîtres de conférence agrégés chefs de services selon la répartition ci-après :

— Hôpital Ibn Sina .....	2
— Hôpital d'enfants .....	1
— Maternité et centre de la santé reproductrice .....	1
— Hôpital Al Ayachi, hôpital Ar-Razi et hôpital Moulay Youssef .....	1
— Hôpital de spécialités et centre de consultation et de traitement dentaires .....	1
— Institut national d'oncologie « Sidi Mohamed ben Abdellah » .....	1

- 1 représentant des maîtres assistants élu par les maîtres assistants de toutes les formations hospitalières composant le centre.

- 1 représentant des assistants élu par les assistants de toutes les formations hospitalières composant le centre.

b) Pour le centre hospitalier « Ibn Rochd » :

- 7 représentants des professeurs et maîtres de conférence agrégés élus parmi les professeurs ou maîtres de conférence agrégés chefs de services selon la répartition ci-après :

— Hôpital Ibn Rochd .....	4
— Hôpital du 20 Août 1953 .....	1
— Hôpital d'enfants .....	1
— Centre de consultation et de traitement dentaires .....	1

- 1 représentant des maîtres assistants élu par les maîtres assistants de toutes les formations hospitalières composant le centre.

- 1 représentant des assistants élu par les assistants de toutes les formations hospitalières composant le centre.

Pour chacun des deux centres hospitaliers un nombre égal de représentants suppléants par formation hospitalière est élu par les cadres médicaux en vue de remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Les suppléants sont appelés au remplacement des titulaires par voie de tirage au sort et exercent leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent.

Les représentants des cadres médicaux et leurs suppléants sont élus pour 3 ans au scrutin uninominal et secret à la majorité des suffrages exprimés. Ils sont rééligibles.

4° a) pour le centre hospitalier « Ibn Sina » :

- le président du conseil de la communauté urbaine de Rabat et un membre de ce conseil pour chacune des formations politiques visées au d) de l'article 3 de la loi n° 37-80 susvisée.

b) Pour le centre hospitalier « Ibn Rochd » :

- le président du conseil de la communauté urbaine de Casablanca et un membre de ce conseil pour chacune des formations politiques visées au d) de l'article 3 précité.

Le directeur du centre hospitalier intéressé et les chefs des formations hospitalières composant le centre ainsi que le contrôleur financier assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Le directeur en assure le secrétariat.

Le président du conseil d'administration du centre peut également appeler à y siéger, à titre consultatif, toute personne qualifiée dont il juge la présence utile et notamment les chefs de service des formations hospitalières qui n'y siègent pas en tant que représentants des cadres médicaux ainsi que le président de l'association des internes et un ou plusieurs fonctionnaires relevant du corps paramédical.

Le conseil d'administration du centre se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins du centre hospitalier l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 31 mai pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;

- avant le 31 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel d'action pour l'exercice suivant. Ce budget comporte autant de sections que de formations hospitalières composant le centre.

Conformément à l'article 4 de la loi précitée n° 37-80 le conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 6. — Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration du centre. A cette fin notamment il :

- définit l'orientation et établit le programme d'action du centre hospitalier conformément à la politique gouvernementale en matière de santé publique ;

- examine et arrête le budget du centre et les modalités de financement ainsi que les comptes de l'exercice écoulé ;

- propose ou fixe les tarifs de la journée d'hospitalisation et de tous soins et prestations dispensés par le centre, selon que ces tarifs sont ou non réglementés dans le cadre de la législation sur les prix ;

- décide de l'organisation du centre et donne son avis sur toute mesure tendant à modifier ou à compléter la composition du centre hospitalier ;

- approuve les projets des aménagements et équipements du centre ;

- approuve les acquisitions et aliénations immobilières ;

- approuve tous projets d'achat, vente ou échange de biens meubles ;

- décide de la conclusion des conventions avec les organismes publics ou privés nationaux ou internationaux ;

- décide des emprunts à contracter ;

- approuve le règlement intérieur du centre ;

- accepte les dons et legs ;

— élabore le statut du personnel du centre et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour le personnel des établissements publics, à l'exclusion du personnel relevant de statuts particuliers.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux sera remis à chacun des membres du conseil.

ART. 7. — Le conseil de gestion comprend les membres suivants :

1° En qualité de représentants de l'administration :

— Le ministre de la santé publique ou son représentant, président ;

— Le ministre des finances ou son représentant ;

— L'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ou son représentant ;

— Le wali de la wilaya où se trouve le siège du centre ou son représentant ;

— Le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie concernée, et à titre consultatif le directeur du centre hospitalier concerné qui remplit les fonctions de rapporteur.

2° En qualité de représentants du personnel médical :

— Quatre (4) membres élus au scrutin uninominal secret et à la majorité des suffrages exprimés parmi les neufs (9) membres représentant les cadres médicaux au sein du conseil d'administration.

3° Le président du conseil de la communauté urbaine dans le ressort de laquelle se trouve le siège du centre hospitalier, ou son représentant.

Le conseil de gestion peut s'adjoindre toute personne dont la présence lui paraît utile et notamment les chefs des formations hospitalières composant le centre.

Le conseil de gestion se réunit, au moins une fois tous les deux mois et aussi souvent que les besoins l'exigent, sur convocation de son président.

Conformément aux dispositions du 2° alinéa de l'article 6 de la loi précitée n° 37-80 le conseil de gestion délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil de gestion sont consignées dans des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est remis à chacun des membres dudit conseil.

ART. 8. — Le directeur du centre est nommé conformément à la législation en vigueur :

— Il exécute les décisions du conseil d'administration et du conseil de gestion.

— Il assure la coordination des activités des formations hospitalières composant le centre.

— Il assure la gestion de l'ensemble des services du centre et agit en son nom.

— Il représente le centre en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts du centre mais il doit toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.

— Il représente le centre vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique et privée et de tous tiers, fait tous actes conservatoires.

— Il nomme le personnel du centre hospitalier conformément à la réglementation en vigueur à l'exclusion du personnel relevant des statuts particuliers.

Le directeur est chargé en outre :

— d'assurer l'organisation du travail au sein des formations hospitalières de manière à garantir la qualité des soins dispensés à la population ;

— de donner son avis sur les demandes de mutation, de congé ou de démission du personnel enseignant-chercheur ;

— d'assurer, après avis du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie, l'affectation des enseignants-chercheurs en fonction au centre hospitalier ;

— de saisir le doyen de toute irrégularité retenue à l'encontre d'un enseignant-chercheur ;

— de désigner, conjointement avec le doyen, les chefs par intérim des services devenus vacants dans l'attente que ces derniers soient pourvus normalement ;

Il est responsable du maintien et de la conservation du patrimoine physique, matériel et technique du centre hospitalier.

En sa qualité d'ordonnateur, il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les recettes ainsi que les dépenses du centre, formation par formation ; il est habilité à engager les dépenses par actes, contrats ou marchés ; il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants ; il veille à la tenue de la comptabilité deniers et de la comptabilité matières.

Le directeur peut déléguer conformément et dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi précitée n° 37-80 une partie de ses pouvoirs et attributions aux chefs des formations hospitalières composant le centre.

## Titre II

### De la gestion des formations hospitalières

ART. 9. — Le chef d'une formation hospitalière peut recevoir délégation du directeur, pour la gestion de la formation dont il a la charge.

Il prépare tous les semestres un rapport sur les activités techniques administratives et financières de la formation hospitalière placée sous son autorité qu'il soumet au directeur.

Il propose le projet du budget de la formation pour l'année suivante.

## Titre III

### Dispositions diverses

ART. 10. — Les biens meubles et immeubles transférés respectivement aux centres hospitaliers « Ibn Sina » et « Ibn Rochd » en application des articles 12 et 13 de la loi précitée n° 37-80 feront l'objet d'inventaires chiffrés approuvés conjointement par les ministres chargés de la santé publique et des finances.

ART. 11. — Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1408 (5 juillet 1988).

D<sup>r</sup> AZZEDDINE LARAKI.

Pour contresignation :

Le ministre  
de la santé publique,  
TAÏEB BENCHEÏKH.

Le ministre des finances,  
MOHAMED BERRADA.